

N° 2025-09

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 17 février 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 14
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 février, sur convocation faite le 04 février 2025, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la mairie d'Echillais.

Présents titulaires (14) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, COUESNON Elsa, DBJAY Jean-Pierre, GAURIER Sylvain, GRIMAUULT Wilfried, MARTIN Alain, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, MORJON Marie-Laure, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, PRUGNIERES Anne-Cécile

Pouvoirs (5) : DURIEUX Michel à MARTIN Alain, PERLADE Lydie à DBJAY Jean-Pierre, PORTRON Didier à COUESNON Elsa, VILLARD Simon à CANAUD Jeannine, VINOT Valérie à GRIMAUULT Wilfried

Excusé (1) : LOUVRIER Franck

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

Objet : Tarifs séjour printemps 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-10, par lequel l'assemblée délibérante est seule compétente pour fixer les tarifs,

Considérant le projet pédagogique d'un séjour « la tête dans les étoiles » à destination des enfants de CE1-CE2 dans la Vienne aux vacances de printemps 2025,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

- **FIXER le tarif pour le séjour « la tête dans les étoiles » du 22 au 25 avril 2025 de la manière suivante :**
 - **CAF QF 0 - 760 : 180 €**
 - **CAF QF > à 760 : 210 €**
 - **Autres régimes et hors territoire : 250 €**

Approuvé à l'unanimité

La secrétaire de séance
Jeannine CANAUD

Le Président
Jean-Pierre DBJAY

Enregistré en Sous-Préfecture le :
Sous le n°017-200049625-20250217-2025_09DE
Affiché le : 25 FEV. 2025
Certifié exécutoire le : 25 FEV. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception